

# **VS\_GERICHTE C1 08 147 vom 28. September 2009**

VS Kantonsgericht, 2009-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_08\\_147](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_08_147)

FR: VS\_GERICHTE C1 08 147 du 28 septembre 2009

IT: VS\_GERICHTE C1 08 147 del 28 settembre 2009

## **Regeste**

RVJ/ZWR 2010 183 Droit des obligations - responsabilité du fait des produits : prescription - ATC (Cour civile II) du 28 septembre 2009, dame X. c. Y. SA Responsabilité du fait des produits : prescription – Notion de prescription en matière de responsabilité du fait des produits (art. 1, 9 LRFP; art. 60 al. 1 CO; consid. 4.1.1). – Interruption de la prescription par un acte judiciaire, à savoir une requête en conciliation (art. 9 et 11 LRFP; art. 135 CO, 137 CO, 138 CO; consid. 4.1.2). – Point de départ de la prescription découlant des lois pénales (art. 60 al. 2 CO; consid. 4.1.3). – En l'espèce, le point de départ de la prescription correspond à connaissance de tous les éléments permettant de déterminer les causes exactes d'une maladie (consid. 4.2.1). – En matière de solidarité imparfaite, le lésé doit interrompre la prescription contre chaque coresponsable à titre individuel (

## **Erwägungen**

### **E. 4**

1. 1 La LRFP institue une responsabilité sans faute du producteur, basée sur le seul défaut du produit (ATF 133 III 81 consid. 3 et les références). Le défaut, au sens de cette loi, se définit comme un manque de sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre (ATF 133 précité consid. 3.1). Le producteur répond ainsi du dommage lorsqu'un produit défectueux cause, notamment, la mort d'une personne ou provoque chez elle des lésions corporelles (art. 1 let. a LRFP). Aux termes de l'art. 9 LRFP, les prétentions en dommages-intérêts qui dérivent de la responsabilité du fait des produits se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. La prescription de la LRFP améliore la position du lésé par rapport à la prescription extracontractuelle ordinaire. En effet, celui-ci a trois ans dès la connaissance des faits pour se retourner contre le producteur au lieu du délai d'un an prévu à l'art. 60 al. 1 CO (Fellmann/von Büren-von Moos, Grundriss der Produkthaftpflicht, 1993, n. 379 p. 131). Par contre, à la différence de la prescription ordinaire, le délai de prescription ne commence pas seulement à courir dès l'instant où le lésé a effectivement connaissance de chacune des trois conditions fondant la responsabilité du fait des produits, mais déjà dès la date où il aurait dû avoir connaissance de ces faits. L'ignorance fautive de la victime qui découle d'une négligence de sa part n'empêche ainsi pas la 184 RVJ/ZWR 2010

RVJ/ZWR 2010 185 prescription de courir (Fellmann/von Büren-von Moos, op. cit., n. 385 et 386 p. 132 et 133; Hess, Kommentar zum Produkthaftpflichtgesetz (PrHG), 2e éd. 1996, n. 2 ad art. 9 LRFP). La victime doit avoir connaissance de toutes les circonstances fondant la responsabilité du fait des produits. En particulier, s'agissant du dommage, elle doit connaître son existence, sa nature et ses caractéristiques, ainsi que le lien de causalité naturel qui existe entre le dommage et le produit défectueux. Si l'ampleur du dommage,

notamment en cas d'atteinte à la santé, n'est pas déterminable, parce que fonction d'une situation évolutive, le délai de prescription ne commence à courir qu'au terme de cette évolution (Hess, op. cit., n. 3, 4 et

## **E. 5**

2 En l'espèce, lorsque la défenderesse est entrée en matière, le 11 septembre 2006, sur des discussions transactionnelles avec la demanderesse, les droits de cette dernière fondés sur une éventuelle responsabilité du fait des produits n'étaient pas prescrits, si l'on adopte l'hypothèse la plus favorable à la demanderesse, soit qu'elle n'a eu connaissance de tous les éléments nécessaires à une action en responsabilité du fait des produits que le 29 juillet 2004. Rien dans le dossier ne permet de retenir que la demanderesse aurait été amenée astucieusement par la défenderesse à ne pas agir à son encontre en temps utile. En particulier, l'acceptation de la défenderesse d'entrer en discussion sur une éventuelle responsabilité de sa part, ne constitue pas une astuce qui aurait pu inciter la demanderesse à renoncer à entreprendre des démarches juridiques dans le délai de prescription. Tout au plus peut-on se demander si son retard à agir apparaît compréhensible au regard du comportement adopté par la défenderesse. Tel n'est toutefois pas le cas

dans la présente affaire. Mise en cause par la demanderesse à la fin juillet 2006, la défenderesse n'a obtenu l'ensemble des documents nécessaires à sa prise de position que cinq mois plus tard. Durant ce laps de temps, elle a, par deux fois, attiré l'attention de la demanderesse sur le fait que son acceptation à entamer des pourparlers transactionnels ne devait pas être considérée comme une reconnaissance de responsabilité, ajoutant que les prétentions élevées à son encontre étaient, en l'état, contestées. Une fois en possession des pièces fournies par la demanderesse, elle a, certes, tardé à faire part de sa position, mettant dix mois pour étudier le dossier et nier toute responsabilité. Cette attitude ne saurait, cependant, excuser le manquement de la demanderesse. Au contraire, le peu d'empressement de la défenderesse à prendre position, malgré trois rappels, aurait dû inciter l'intéressée à plus de vigilance, d'autant qu'elle avait été clairement avertie de ce que l'entrée en matière sur des discussions transactionnelles ne valait pas reconnaissance de responsabilité. D'ailleurs, par la suite, lorsque la demanderesse était dans l'attente d'une nouvelle prise de position à la suite de la transmission de l'avis du Dr C., le temps mis par la défenderesse à répondre ne l'a pas empêchée de déposer une citation en conciliation. C'est bien là la preuve que le retard pris par la défenderesse pour faire connaître son point de vue n'a pas été déterminant dans la négligence de la demanderesse. La défenderesse n'a jamais entretenu l'espoir d'un règlement amiable. Elle n'a pas laissé entendre qu'elle était prête à verser tout ou partie de ce que la demanderesse lui réclamait. Par conséquent, on ne saurait reprocher à celle-ci d'avoir adopté un comportement qui pouvait, de manière compréhensible, inciter celle-ci à ne rien entreprendre pour préserver ses droits durant le délai de prescription. La demanderesse échoue donc à démontrer l'abus de droit de la défenderesse à invoquer la prescription.

## **E. 6**

En tout état de cause, et par surabondance de moyens, la cour de céans relèvera, avec la défenderesse, que le délai de péremption de dix ans prévu à l'art. 10 LRFP est échu. Selon cette disposition, ce délai court dès la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit qui a causé le dommage, soit, en l'espèce, dès février 1997. Selon le Compendium 2001, c'est à cette date, en effet, que remonte la mise à jour de l'information concernant le

médicament A. On peut donc en déduire que la mise en circulation de ce médicament remonte, à tout le moins - faute d'indication au dossier sur ce point -, à février 1997. Par-tant, l'action de la demanderesse était périmée le 13 mars 2008, lorsque la défenderesse a été citée en conciliation. 190 RVJ/ZWR 2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.